SAMEDI 21 NOVEMBRE 1857 — 32e ANNÉE — N. 9562 — SAMEDI 21 NOVEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre). Société pour l'exploitation d'un droit de chasse; actions au porteur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Le journal *la Presse;* M. Rouy contre M. Millaud; révocation de gérant; référé à l'audience. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Lettres de change tirées et payables à l'étranger; endossement postérieur à l'échéance; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La société la Commandite; escroqueries.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — La Basoche à Londres; le Tribunal de Coal-Hole-Tavern.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 20 novembre.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN DROIT DE CHASSE. — ACTIONS AU PORTEUR.

Cet titre d'actions au porteur, dans une société de chasseurs, peut n'être pas aussi commun que dans des sociétés plus sérieuses et plus autorisées; il n'en est pas moins juste, ou peu s'en faut, comme on va le voir.

Dans cette partie pittoresque de la banlieue de Paris, qui s'étend du petit Bicêtre à Bièvres, règnent des bois d'une grande étendue, qui, malheureusement pour les fermiers voisins, heureusement pour les chasseurs, foisonnent de lapins: M. Favier est un de ces fermiers, et nonobstant les épouvantails de tout genre établis par lui, il a compté parfois deux hectares entiers sur quinze dévorés par ces animaux, qui avaient laissé de leur passage les traces qu'on connaît, et qui ne permettent pas le doute aux infortunés cultivateurs.

M. Favier était exposé à faire à ses voisins des procès en dommages-intérêts : il préféra entrer en accommodement avec eux; dans cette vue, il stipula, comme indemnité, avec les fermiers de la chasse, dans les bois situés à Bièvres et dépendant de la succession de Mme veuve Cazalot, qu'il lui serait libre de chasser dans ces bois, et qu'il lui serait délivré trois actions annuelles, dont une pour lui-même et deux autres en blanc, pour qu'il en disposât en faveur de deux de ses amis. Du reste, M. Favier devait se conformer aux lois sur la chasse et au règlement existant entre les titulaires du droit de chasse. Ce règlement portait entre autres clauses que chaque sociétaire avait le droit de chasser deux fois par semaine, et que l'action était personnelle et incessible; il se terminait par l'obligation imposée à tous de se conformer religieusement à cet acte... *religieusement!* on ne s'attendait guère...

M. Favier, usant du droit de chasse et des deux actions en blanc, a plusieurs fois parcouru, en chasseur, conjointement avec deux amis, et avec accompagnement de chiens en nombre nécessaire, les bois Cazalot, etc.

Quant au zèle qu'il apportait à la destruction des lapins, on peut s'en fier à l'intérêt considérable qu'il trouvait à abattre ces ennemis permanents de ses récoltes. Peut-être a-t-il pensé qu'il trouverait dans ses compagnons de chasse plus d'ardeur à le seconder, s'il les renouvelait plus souvent; en tous cas, il lui est arrivé plusieurs fois de prendre ce parti, ayant soin de se munir des actions en blanc qui pouvaient, suivant sa pensée, servir tour à tour de passe-port à ses divers amis; et, pour comprendre que ceux-ci lui soient venus fort volontiers en aide, surtout aux jours de beau temps, il suffit de se rappeler le distique, qui semble avoir été fait pour ce cas particulier :

Donec eris felix (*venator*) multos numerabis amicos,
Tempora si fuerint nubila, solus eris.

Quoi qu'il en soit, les trois locataires du droit de chasse en question, MM. Perrin, Houdaille et Mellottée, ont pensé que M. Favier excédait son droit, en faisant profiter des deux actions *en blanc* plusieurs paires d'amis successivement, et qu'il était tenu de désigner deux personnes qui seules en auraient la jouissance.

M. Favier a résisté à cette demande; et, sur l'assignation à lui donnée devant le Tribunal de Versailles, il est intervenu, le 19 décembre 1856, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que suivant la convention, deux sur trois des actions de chasse commutativement données à Favier, devaient être et lui ont été délivrées en blanc pour qu'il en disposât en faveur de deux de ses amis;

« Attendu que si cela lui donnait le droit, cela ne lui imposait pas l'obligation de désigner deux personnes au profit desquelles il en aurait privativement disposé pour toute leur durée;

» Que les demandeurs prétendent en vain que cette obligation résultait de la convention même en ce que celle-ci se référait au règlement de la société suivant lequel les actions étaient personnelles et incessibles;

« Attendu qu'il avait été virtuellement dérogé à cette clause pour les deux actions dont il s'agit, par cela qu'elles avaient été délivrées en blanc, ce mode si essentiellement opposé à celui qui constitue les actions personnelles, impliquant en elles, comme pour des actions au porteur proprement dites, la force et valeur du permis de chasse pour chacun de ceux que la volonté de Favier en aurait nanti successivement;

« Attendu qu'il ressort d'ailleurs des faits et documents de la cause, que c'est en ce sens que la convention avait été dès l'origine entendue entre les parties, et par Favier qui l'avait toujours stipulée ainsi des précédents locataires de la chasse, et par Vidal, auteur des demandeurs, vis-à-vis duquel elle a été jusques à ceux-ci exécutée de la sorte sans contestation;

» Déclare Perrin et consorts non recevables, en tous cas mal fondés, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, et après les plaidoiries de Mes Cartier, pour MM. Perrin et consorts, et Gatineau, pour M. Favier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 20 novembre.

LE JOURNAL *la Presse*. — M. ROUY CONTRE M. MILLAUD. — RÉVOCATION DE GÉRANT. — RÉFÉRÉ RENVOYÉ A L'AUDIENCE.

Me Caignet, avocat de M. Rouy, s'exprime ainsi :

Le moment n'est pas venu, messieurs, d'examiner au fond les difficultés qui viennent de surgir entre M. Millaud, nouveau venu à la *Presse*, et M. Rouy, qui est depuis 1851 le gérant de ce journal. Le Tribunal de commerce statuera au principal. Il s'agit aujourd'hui d'une question de référé seulement.

Je demande que mon client, investi de la gérance de la *Presse*, par une décision prise en assemblée générale, armé d'un acte authentique, soit maintenu en possession de ce que nul n'a le droit de lui enlever, à moins de causes graves ou de malversations prouvées contre lui; je demande que tout reste dans le *statu quo* jusqu'au jour où la juridiction compétente aura prononcé. C'est donc une affaire d'urgence, et sur laquelle il doit être statué en état de référé.

Le récit de quelques faits très simples doit précéder la discussion, ce récit, je le ferai sans passion; si ce procès doit amener des débats assez vifs, c'est seulement lorsqu'il sera plaidé au fond.

M. Millaud, acquéreur des droits de M. Emile de Girardin, qui consistaient dans la rédaction en chef et la cogérance, peut-il révoquer son cogérant, même en faisant voter par une réunion d'intéressés qui n'est pas une assemblée générale? telle est la question principale. La décision qui emporte cette révocation peut-elle, alors qu'elle est attaquée devant le Tribunal de commerce, être provisoirement exécutée? ou, au contraire, force ne doit-elle pas rester au titre et à la possession?

M. Rouy gère seul depuis bientôt sept ans à la satisfaction de tous, comme le prouvent assez les rapports, les comptes-rendus, les votes des assemblées. Pleine justice a toujours été rendue à sa capacité et à sa bonne administration. Tant que M. de Girardin est demeuré rédacteur en chef et cogérant, la bonne harmonie n'a cessé de régner. En 1856, les choses ont changé, M. de Girardin s'est retiré; il a cédé ses droits à M. Millaud. M. Millaud n'a eu qu'un but: faire servir la *Presse* à ses spéculations industrielles, en faire le complément du *Journal des Actionnaires*. M. Rouy résista; M. Millaud voulut vaincre la résistance ou plutôt la supprimer et rester seul maître du journal. Ce droit lui appartient-il? Il est le successeur de M. Emile de Girardin; quelle est en cette qualité sa situation?

Les fonctions de M. de Girardin étaient déterminées primitivement par des actes qui furent modifiés successivement le 21 avril 1845 et le 14 août de la même année. L'acte du 14 août renferme les articles suivants :

« Art. 8. M. Emile de Giradin est gérant de la société et rédacteur en chef du journal. . . . . .

« Art. 10. M. de Girardin étant de droit signataire du journal, devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutefois, il pourra conférer le titre de gérant responsable à un ou deux des associés commanditaires lesquels deviennent alors associés en nom collectif et solidaires, auront individuellement, ainsi que M. de Girardin, la signature sociale et seront, comme lui, obligés de satisfaire aux prescriptions légales.

« Les gérants responsables seront désignés par M. de Girardin d'accord avec la majorité du conseil des intéressés. . . .

« Art. 11. Usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'article 10 de l'acte de société du journal la *Presse*, tel qu'il a été modifié par délibération en date du 15 avril 1845...., M. E. de Girardin, d'accord avec le conseil des intéressés, s'est adjoint à titre de cogérant M. Jean Perrodeaud, qui partagera avec lui la signature sociale et conformément à la loi. »

A cette époque, M. Perrodeaud fut nommé gérant. M. Rouy lui succéda le 13 janvier 1851; il était présenté par M. de Girardin et fut admis par le conseil des intéressés. Cette admission fut suivie de l'adhésion de tous les actionnaires, et la société prit le nom du gérant, *Henry Rouy et Ce*. M. Rouy, je l'ai dit, mérita, dans l'exercice de ses fonctions, les éloges de toutes les assemblées qui furent appelées à se prononcer sur sa gestion.

M. de Girardin céda, en 1856, à M. Millaud ses droits d'actionnaire, de cogérant et de rédacteur en chef. M. Millaud se démit immédiatement de cette dernière fonction, qui fut donnée à M. Nefftzer. Cette démission lui fit perdre le droit de désigner, à l'avenir, de sa propre autorité, un rédacteur en chef. La position est bien nette : il y a deux cogérants et un rédacteur en chef, et c'est des deux cogérants que relève le rédacteur en chef.

Les premières dissensions éclatent en 1857. M. Millaud veut fractionner les parts de propriétés, qui ont été jusque-là d'un centième; il veut créer des millièmes, des cinq millièmes pour se rendre maître des assemblées. M. Rouy proteste. Le bon accord paraît un moment se rétablir. Mais M. Nefftzer croit devoir donner sa démission. Mon client désigne M. Peyra. Le désaccord renaît. M. Millaud prétend avoir toujours le droit de désigner le rédacteur en chef. M. Rouy répond en citant la loi du 18 juillet 1828, aux termes de laquelle les gérants responsables ou l'un ou deux d'entre eux doivent surveiller et diriger par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. L'intérêt est grand pour le gérant, qui paie de sa bourse et de sa liberté les écarts de la rédaction, qui a intérêt à la prospérité du journal, qu'une rédaction inspirée par certain esprit ou la trop grande place laissée aux réclames peut compromettre. M. Rouy répond encore, avec les actes, que M. Millaud, qui a répudié la rédaction, n'a droit qu'à la cogérance.

C'est dans ces circonstances que M. Millaud a signifié à M. Rouy sa révocation. Mon client a protesté et l'a assigné devant le Tribunal de commerce et en référé. Depuis cette assignation, et avant-hier, M. Millaud a fait prononcer la révocation de M. Rouy par le conseil des intéressés.

Je soutiens que M. Rouy, gérant statutaire de la société Rouy et Ce, nommé par une assemblée générale, en possession depuis 1851, ne peut être destitué par son cogérant, et que le conseil des intéressés lui-même ne peut prononcer sa destitution, parce que ce conseil, fraction de la société, n'a pas les droits d'une assemblée générale.

Les gérants des journaux ont des droits qui doivent être soigneusement respectés : admis par le ministre, ils ne peuvent disparaître du jour au lendemain; un journal ne peut rester sans administrateur accepté par l'autorité et responsable.

Voilà pour le droit. En fait, M. Millaud peut-il destituer M. Rouy? Les statuts à la main, je réponds : « Non. » Mon client a des droits consacrés par la loi de la société, des droits acquis qu'on ne peut violer.

Laissez-moi, messieurs, vous lire une lettre de M. de Girardin, qui donne son opinion sur ce point avec tant de force et de clarté que la lecture de cette lettre me dispensera d'une plus longue discussion.

M. le président : Me Caignet, cette lettre est imprimée, elle a été distribuée au Tribunal.

Me Crémieux : Je ne connais pas cette lettre.

Me Caignet : C'est hier soir seulement que j'ai été chargé de cette affaire, et le temps a manqué pour les communications de pièces.

Me Crémieux : Je le sais, et je suis bien loin de vous adresser aucun reproche. Je dis seulement que je ne connais pas la lettre de M. de Girardin.

(On fait passer à Me Crémieux un exemplaire de cette lettre.)

Me Caignet : Je lirai les passages intéressants pour la cause de la lettre de M. Emile de Girardin; elle est écrite à M. Manby :

« Paris, le 25 avril 1857. — 81, Champs-Elysées.

« Monsieur Manby,

« Je suis informé que vous avez très inexactement rapporté la conversation qui a eu lieu entre nous dans un salon où nous nous étions rencontrés sans nous y attendre.

« Je savais qu'une commission dont vous faisiez partie avait été nommée pour examiner l'étendue des droits respectifs de M. H. Rouy, gérant de la Société de *la Presse*, aux termes de l'article 9 des statuts sociaux, et de M. Millaud, cogérant, aux termes de l'article 10 des mêmes statuts. En cherchant à vous éclairer sur ce que je considère comme une méprise, l'unique intention qui me guidait était d'écarter un procès fâcheux pour ceux qui menacent de l'intenter à M. Rouy, conservateur de la lettre et de l'esprit des statuts, en vertu desquels il a été nommé le gérant de la société pour la publication du journal *la Presse*, par délibération des 13 et 28 janvier 1851, à la double unanimité de tous les membres composant le conseil des intéressés et de tous les propriétaires composant ladite société.

« Ces délibérations, M. Millaud et ses conseils ne sauraient prétendre qu'ils les ont ignorées, car non-seulement je les leur ai remises, mais avant de signer les actes par lesquels j'ai vendu à M. Millaud et à M. Mayer les quarante centièmes que je possédais dans la propriété du journal *la Presse*, j'ai hautement de nouveau déclaré à M. Millaud, en présence de ses conseils, que je ne leur garantissais rien de plus que la propriété de ces quarante centièmes; mais que si cette garantie ne lui suffisait pas, il était parfaitement libre de ne pas donner suite à son offre d'acquisition et que je le tenais pour pleinement dégagé.

« A cette déclaration, la réponse de M. Millaud, imposant silence aux observations de ses conseils et particulièrement à celle de M. Desprès, fut celle-ci :

« Je fais mon affaire personnelle de l'autorisation à demander au ministre de l'intérieur, de l'assentiment à obtenir de « la majorité du conseil des intéressés et de l'accord à établir « avec M. Rouy; je sais comment je devrai m'y prendre, et « cela ne m'inquiète ni ne m'embarrasse; si on s'arrêtait aux « difficultés d'avocats et d'avoués, aucune affaire ne se noue« rait. »

« Je n'ai jamais dit, monsieur, ni pu dire que M. Millaud, en m'achetant mes quarante centièmes, n'avait acheté qu'une feuille de papier, puisque, avant tout, ce que je lui vendais, c'étaient 120,000 fr. de revenus moyennant 800,000 fr. de capital; j'ai dit à M. Millaud, j'ai répété à M. Bourdet, chez moi, en présence du comte Leliva, plusieurs jours avant la signature des actes authentiques de vente intervenus entre M. Mayer, le prête-nom de M. Millaud et moi. Je vous ai répété et je répète encore qu'en réalité je n'avais entendu vendre que mes quarante centièmes, attendu qu'il ne dépendait pas de moi d'engager ni le ministre de l'intérieur, ni la majorité du conseil des intéressés, ni M. Rouy, que l'article 9 des statuts me donnait le pouvoir de faire nommer gérant, mais que ces mêmes statuts ne me donnaient pas le pouvoir de révoquer.

« Voilà ce que j'ai dit, monsieur, rien de plus, rien de moins.

« Je n'ai jamais caché, et je ne cache pas qu'en vendant mes parts de propriété dans le journal la *Presse*, je n'ai pas cessé et ne cesserai pas de me préoccuper de la position et de l'avenir du personnel dont j'ai eu le regret de me séparer. J'ai insisté, de vive voix et par lettre, pour détourner M. Nefftzer de la résolution qu'il avait prise de se retirer, et j'ai été plus heureux avec lui qu'avec M. Peyrat. Je continue de porter à M. Rouy, dont j'ai pu apprécier l'honorable caractère et la rare aptitude administrative, je continue de lui porter le plus vif intérêt; et si l'appui de mes déclarations lui est nécessaire dans la lutte entamée contre lui, il y peut pleinement compter, d'autant plus que vous m'avez dit, monsieur, dans les termes les plus formels, qu'on ne se bornerait pas à la révocation de M. Rouy, révocation, selon vous, aussi facile qu'assurée, mais qu'on révoquerait aussi M. Nefftzer, qui serait remplacé par une haute notabilité, dont on avait déjà l'assentiment, et à laquelle ne manquerait pas celui du gouvernement, qui serait heureux de ce changement.

« Vous vous abusez, ai-je répliqué, sur les droits de M. Millaud; vous vous les exagérez; il n'est rien de plus que le cogérant de M. Rouy.

« Maintenant j'ajoute : Lisez ma lettre du 27 novembre 1856, transcrite dans l'accusé de réception de M. Millaud; cette lettre est adressée à M. Rouy, gérant de *la Presse*. »

M. de Girardin transcrit ensuite cette lettre, dans laquelle il annonce qu'il vient de donner sa démission de cogérant et de rédacteur en chef du journal, et qu'il a cédé cette double qualité à M. Millaud. Il la fait suivre de trois extraits de procès-verbaux des assemblées de la société. . . . . .

. . . . . .

« En résumé, j'ai cédé à M. Millaud ce que je possédais :

« 1° Mes 40 100es, qui me donnaient la majorité dans le conseil des intéressés;

« 2° Les fonctions de rédacteur en chef, avec les obligations y attachées, sans nullement garantir à M. Millaud que l'obligation statutaire « de donner son temps, ses travaux et ses soins » serait compatible avec l'exercice de la profession de banquier et de gérant, soit d'une association financière, soit de la Caisse générale des actionnaires;

« 3° Le titre de cogérant, qui n'avait à mes yeux dans mes mains d'importance que parce qu'il était la garantie nécessaire de l'indépendance du rédacteur en chef.

« M. Millaud, comprenant sans doute qu'il ne pouvait cumuler la qualité de rédacteur en chef de la *Presse*, cette qualité l'obligeant de « donner son temps, ses travaux et ses soins, » avec celle de banquier gérant de la *Caisse générale des actionnaires*, a proposé au conseil des intéressés de nommer, au lieu de lui, M. Millaud, M. Nefftzer rédacteur en chef, ce qu'a adopté à l'unanimité le conseil des intéressés. Par cette présentation et cette nomination de M. Nefftzer, M. Millaud a épuisé son droit à l'égard de la rédaction en chef, comme j'avais épuisé le mien en janvier 1851, à l'égard de la gérance, par la présentation et la nomination de M. Rouy, sans réserve d'aucune limite de temps. Il ne reste donc plus à M. Millaud que les titres de membre du conseil des intéressés et de cogérant.

« Aux termes de l'article 9 des statuts et en conséquence des délibérations des 13 et 28 janvier 1851; de la déclaration faite au ministre de l'intérieur le 31 janvier, même année; de l'insertion dans les journaux judiciaires du 2 février suivant portant modification de l'article 5 des statuts, le gérant statutaire de la société est M. H. Rouy, nommé en conséquence par l'unanimité de tous les propriétaires de *la Presse*, sans distinction entre ceux faisant et ceux ne faisant pas partie du conseil, les intéressés.

« M. Millaud n'est que l'un des deux gérants signataires responsables, que j'avais le droit, aux termes de l'article 10 des statuts, de désigner d'accord avec la majorité du conseil des intéressés, car je n'avais plus personnellement que cette qualité réunie à celle de rédacteur en chef. Il m'y a succédé, mais en disjoignant ce que je m'étais soigneusement gardé de disjoindre.

« Cette qualité, plus légale que statutaire, suffit, je le reconnais, aux termes des lois sur la presse, pour lui conférer les droits d'un associé en nom collectif et solidaire. Ces droits sont les seuls qu'il possède; il n'en a pas d'autres, et, en cas de désaccord entre M. Millaud et M. Rouy, sur l'adoption de telle mesure, déclarée par l'un conforme et par l'autre contraire aux statuts, les Tribunaux compétents sont là pour décider. M. Millaud et le conseil des intéressés n'ont pas plus le droit de révoquer M. Rouy de ses fonctions de gérant statutaire, aux termes de l'art. 9 des statuts, que M. Rouy et le conseil des intéressés n'auraient le droit d'enlever à M. Millaud son titre de gérant éventuel, aux termes de l'art. 10.

« Voilà, Monsieur, l'opinion que je vous ai verbalement exprimée et que je transcris ici, dans l'espérance qu'elle arrêtera la commission dont vous faites partie sur la pente d'un procès où mon nom serait mêlé.

« Recevez, Monsieur, mes salutations.

« E. DE GIRARDIN. »

Voilà donc le procès tel que l'a compris M. de Girardin, tel que vous le comprendrez, Messieurs. M. Rouy a protesté contre la mesure dont il a été l'objet. On n'a pas voulu l'admettre dans le sein du conseil des intéressés; il n'a pas pu donner d'explication, on n'a même pas voulu recevoir ses protestations sur papier timbré. Encore une fois, je ne veux pas entrer dans le fond du procès; je me borne à dire que je suis en possession en vertu des délibération des assemblées et d'une autorisation ministérielle, et qu'on ne peut me renvoyer arbitrairement. Un rédacteur en chef a été récemment nommé; il ne veut pas garder cet emploi au milieu des troubles et des dissensions. En ordonnant qu'on laisse jusqu'au jour où le Tribunal de commerce se sera prononcé la gérance à M. Rouy, vous sauverez, Messieurs, l'avenir du journal.

Me Crémieux, avocat de M. Millaud, répond en ces termes :

Mon contradicteur ne prévoit pas les objections que je pourrais lui adresser, et moi, je ne prévoyais pas tout ce qui vient d'être dit. J'aurais été frappé d'un grand étonnement, si je n'avais pas été éclairé par un journal d'un pays voisin, *le Nord*, dans lequel je lis les lignes suivantes :

« Quant à la retraite de M. Nefftzer, on l'attribue à la couleur nouvelle que *la Presse* serait à la veille de prendre, couleur qui rappellerait celle des beaux jours (hélas! passés) de cette feuille. Un fait que je crois pouvoir vous donner comme à peu près certain, c'est que M. de Girardin, après avoir fait de nouvelles démarches auprès de M. Buloz, qu'il a trouvé *sourd* (soit dit sans blesser le Dieu de la rue Saint-Benoît), à toutes ses propositions, reprendrait la rédaction en chef de *la Presse*. Ce serait un événement important dans le monde de la politique et des lettres. Pour l'habile directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, il a eu raison, lui, de ne consentir à aucune cession. La belle affaire que de devenir millionnaire, surtout de nos jours, pour cesser d'être un homme d'esprit! l'homme le plus adulé, le plus choyé, le plus courtisé de tout Paris! Demandez plutôt à M. de Girardin, qui, depuis qu'il est journaliste à pied (et en dépit des douceurs de la lune de miel), ne rêve qu'une chose : remonter sur son dada chéri! »

Permettez-moi de regretter, messieurs, que le nom de M. de Girardin ait été mêlé à ce débat, et qu'après avoir reçu le prix de la cession qu'il avait consentie, il ait cru devoir écrire la lettre que vous a lue mon honorable contradicteur. Je veux laisser M. de Girardin complètement de côté et me borner à plaider le procès entre Rouy et Millaud.

Les faits ne vous sont pas bien connus. C'est cependant de la connaissance exacte des faits que dépend la solution de l'affaire. Je vais donc les rappeler et mettre sous vos yeux les statuts dont je fais aujourd'hui usage. M. Millaud représente M. de Girardin. A la suite du traité intervenu entre eux, ce dernier écrivait à mon client :

« Paris, le 20 novembre 1856.

« A Monsieur M. Millaud.

« Je m'empresse de vous donner communication de la lettre que je viens d'adresser à M. Rouy en exécution de nos conventions.

« A Monsieur Rouy, gérant de la *Presse*.

« Ayant vendu, à l'exception d'une, toutes les parts que je « possédais dans la propriété du journal la *Presse*, je vous « prie de vouloir bien réunir le conseil des intéressés, pour « lui faire agréer ma démission de fonctions de cogérant et « de rédacteur en chef du journal et donner, aux termes de « l'article 9 des statuts, son assentiment à la nomination de « M. Millaud en cette double qualité que je lui ai cédée.

« Recevez, monsieur le gérant, etc. »

« Agréez l'expression, etc.

« E. DE GIRARDIN. »

J'ai dit que M. Millaud avait succédé aux droits de M. de Girardin; voici quelle était la position de ce dernier telle qu'elle résulte de l'acte du 21 avril 1845. Je cite les articles 5, 9, 10 et 11 de cet acte :

« Art. 5. La raison sociale sera Emile de Girardin et compagnie; M. Emile de Girardin aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'engager que pour les affaires de la société.

« Art. 9. M. de Girardin s'oblige à donner à la société son temps, ses travaux et ses soins..... M. de Girardin aura, comme tous intéressés, le droit de céder ses parts d'intérêt, en tout ou en partie. Il pourra, à toute époque, donner sa démission de gérant entre les mains du conseil des intéressés, auxquels, en cas de refus, il en fera la signification.

« Il pourra se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par des mandataires de son choix et sous sa responsabilité.

« Il pourra, de même, céder et déléguer les fonctions, titres et qualités de gérant et de rédacteur en chef, soit pour toute la durée de la société, soit pour un temps déterminé, à une ou plusieurs personnes ensemble ou séparément, avec les droits et avantages, ainsi que les obligations y attachées; toutefois, l'assentiment de la majorité du conseil des intéressés sera nécessaire à ces cessions et délégations, tant sous le rapport des personnes présentées par M. de Girardin que sous le rapport de la durée des délégations.

« En cas de délégation temporaire seulement, M. de Girardin rentrera de plein droit à l'expiration du terme fixé, et sans que la société puisse y apporter aucun obstacle, en possession de ses qualités, de ses fonctions et de ses droits de gérant et de rédacteur en chef...

Art. 10.

SIGNATURE DU JOURNAL.

« M. de Girardin sera de droit signataire du journal et devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutefois, il pourra conférer le titre de gérant responsable à deux des associés commanditaires et signer ou faire signer, à son choix et selon les circonstances, la feuille par l'un ou l'autre des deux gérants responsables signataires du journal qui seront désignés par M. de Girardin, d'accord avec la majorité du conseil des intéressés.

« La signature du journal donnera lieu, au profit du signataire autre que M. de Girardin, à une allocation annuelle de 3,600 fr., qui sera partagée entre les deux gérants, chacun au prorata des signatures qu'il aura données.

Art. 11.

CAUTIONNEMENT DU JOURNAL.

« Pour épargner autant que possible à la société la charge résultant de la différence d'intérêts qu'elle aurait à payer, si chacun des trois signataires faisait de ses propres deniers le versement du tiers du cautionnement, M. Emile de Girardin, s'il le juge avantageux aux intéressés de la société, est autorisé à faire aux gérants signataires, et comme il a été fait précédemment, à l'avance du tout ou partie du cautionnement à verser par eux, sous la réserve de les en débiter régulièrement et qu'ils donneront à la société toute garantie suffisante. »

Les démarches ordinaires furent faites auprès de M. le ministre de l'intérieur; la nomination eut lieu, le cautionnement fut déposé et une délibération des intéressés ratifia ce qui s'était passé entre M. de Girardin et M. Millaud. Et laissez-moi vous dire, messieurs, que les choses sont organisées de telle sorte que le journal marchera très bien sans M. Rouy.

A côté du gérant est organisé un conseil dit conseil des intéressés, composé de quinze membres dans l'origine et qui depuis admet dans son sein toutes les personnes ayant une demi-part dans un des centièmes de *la Presse*. Ce conseil représente la commandite; il fait fonctions de conseil de surveillance et d'assemblée générale.

M. de Girardin, le 13 août 1845, a présenté M. Perrodeaud en qualité de cogérant. M. Perrodeaud a occupé ces fonctions jusqu'au 18 septembre 1848. Il fut remplacé par M. Nefftzer, qui s'est tout récemment retiré de la rédaction aux grands regrets de tous. M. Nefftzer donna sa démission de cogérant le 28 janvier 1851. M. de Girardin proposa alors M. Rouy, qui déclara accepter les conditions posées par l'acte de société.

La situation de M. Rouy était celle de M. Nefftzer, avec cette différence que M. Nefftzer, comme son prédécesseur M. Perrodeaud, n'avait pas eu la signature sociale, tandis que M. Rouy signa: Henry Rouy et Ce. Jamais les fonctions de cogérant ne furent abandonnées par M. Emile de Girardin: il les délégua à M. Rouy, mais l'art. 10 du traité dont j'ai donné lecture lui permettait de le faire sans se dépouiller lui-même. Voilà la situation.

En 1856, M. de Girardin se retire, et, dans une séance du conseil des intéressés, du 15 décembre 1856, M. Millaud donne lecture de la lettre adressée à M. Rouy, par laquelle M. de Girardin se démet de sa double fonction de rédacteur en chef et de gérant, et propose M. Millaud pour son successeur, en la même double qualité.

« Le conseil, est il dit dans le procès-verbal, admet la démission de M. de Girardin, et agrée à l'unanimité, moins quatre voix et les deux abstentions mentionnées plus haut, M. Millaud pour son successeur, la raison sociale continuera d'être Henry Rouy et Ce. M. Millaud fait connaître qu'investi des doubles fonctions de rédacteur en chef et de gérant, il a l'intention de se démettre des premières et de ne conserver que la cogérance. Il propose au conseil de conférer les fonctions de rédacteur en chef à M. Nefftzer,... »

C'est du contenu de ce procès-verbal que l'on tire la conséquence que M. Millaud a renoncé pour toujours aux fonctions de rédacteur en chef.

Voici ce qui s'est passé dans ces derniers jours: le 11 novembre 1857: Première délibération du conseil des intéressés; les membres sont réunis au nombre de soixante-six sur cent; le conseil déclare que M. Millaud rentre dans tous ses droits.

Autre chose va se passer; M. Rouy n'a pas voulu considérer M. Millaud comme gérant et comme rédacteur en chef; il a assigné devant le Tribunal de commerce le président du conseil des intéressés et le conseil lui-même. Le lendemain, l'assignation en référé que vous connaissez est lancée. Sur cette assignation, M. Millaud a révoqué M. Rouy; il en avait le droit, car M. Rouy n'était que son délégué. En même temps, le conseil fut convoqué pour aviser sur une situation nouvelle.

Ici l'avocat donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle M. Rouy est révoqué de ses fonctions de cogérant. Ce procès-verbal se termine ainsi :

« Le conseil donne acte à M. Millaud de ses déclarations, et, en outre, considérant que l'attitude prise par M. Rouy, son opposition systématique contre les volontés du conseil des intéressés, lequel, aux termes des statuts, représente l'universalité des propriétaires de la *Presse*, le préjudice qu'il peut causer à la société par l'éclat du procès qu'il intente aujourd'hui; ses empiétements successifs contre les droits du conseil et ceux de son cogérant, difficultés qu'il a suscitées à diverses époques, démontrent l'impossibilité de laisser plus longtemps entre ses mains la gestion des intérêts sociaux; le révoque purement et simplement des fonctions qui lui ont été attribuées par les délibérations du conseil en date des 13 et 28 janvier 1851. »

Le référé qui vous est soumis a un double objet, les adversaires ont-ils le droit de nous assigner pour voir dire que la délibération que je viens de rappeler doit être considérée comme non avenue; et que M. Rouy, porteur d'un titre authentique doit être maintenu dans ses fonctions jusqu'au moment où le Tribunal de commerce se sera prononcé? Une chose me frappe au premier abord: M. Rouy oublie qu'il n'est pas gérant statutaire, que M. de Girardin seul était gérant statutaire et rédacteur en chef; à M. de Girardin appartenait le droit de désigner successivement Perrodeau, Nefftzer, Rouy. M. Rouy avait-il des pouvoirs plus étendus que n'en avaient Perrodeau et Nefftzer? Telle est la question que le Tribunal est appelé à juger. Eh bien, M. Rouy a été nommé dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs; seulement il avait la signature sociale. Il tenait ses fonctions, non des statuts constitutifs de la société, mais de la volonté de M. Emile de Girardin.

Me Crémieux s'attache à démontrer que l'article 1856 du Code Napoléon, aux termes desquels les gérants nommés postérieurement à la constitution de la société peuvent être révoqués comme de simples mandataires, est applicable à l'espèce.

M. Millaud, continue l'avocat, avait le droit de retirer à M. Rouy ses fonctions. Il l'a fait, parce que M. Rouy lui suscitait mille embarras, l'accusant de composer le conseil des intéressés de personnes engagées dans les entreprises financières qu'il dirige, de vouloir faire un journal financier de la *Presse*, comme si la *Presse* n'avait pas tout à perdre à abandonner la politique, alors surtout que sa politique à elle la fait d'autant plus rechercher qu'elle est plus rare de notre temps.

M. Rouy, nommé par une assemblée qui avait le droit de le nommer, a été révoqué par une assemblée qui avait droit de le révoquer. Un nouveau rédacteur en chef est nommé; il ne songe pas, quoi qu'on en ait dit, à se retirer.

On a bien voulu nous épargner les injures, mais on ne nous a pas épargné les insinuations. M. Millaud, a-t-on dit, est surchargé d'affaires financières; il ne peut diriger *la Presse* avec le soin nécessaire. M. Millaud a compris, dès les premiers jours, qu'il ne pouvait garder les fonctions de rédacteur en chef, et il les a abdiquées. Voilà tout; mais il reste maître de le redevenir; il est, en outre, cogérant avec tous les droits qu'avait M. Emile de Girardin, dont M. Rouy, malgré son titre, n'était pas le collègue sérieux, mais tout simplement un subalterne qui reçoit 3,600 fr. par an pour signer un journal. Eh bien! M. Rouy aura-t-il le pouvoir de susciter à l'administration de *la Presse* les plus graves embarras?

Le droit est pour nous. Vous comprendrez, messieurs, qu'il est important que vous vous prononciez sur la question provisoire; il faut que nous soyons autorisés à empêcher M. Rouy d'entrer dans les bureaux de *la Presse*.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut du procureur impérial, a maintenu provisoirement M. Rouy dans ses fonctions, attendu qu'il s'agissait de statuer seulement sur une situation momentanée; que M. Rouy est investi de la signature sociale, qu'il remplit depuis 1851 les fonctions de gérant, et qu'aucun reproche d'ailleurs ne peut être adressé à sa gestion. Ce jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ni appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 20 novembre.

LETTRES DE CHANGE TIRÉES ET PAYABLES A L'ÉTRANGER. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR A L'ÉCHÉANCE. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en paiement des lettres de change tirées et payables à l'étranger, lorsque le porteur français, qui n'est saisi que par un endossement postérieur à l'échéance ne justifie pas qu'il ait fourni valeur, et qu'il résulte des documents de la cause qu'il n'est que le prête-nom d'un étranger propriétaire des titres.

MM. Michaelis, Bayd et Ce ont tiré de Melbourne, les 24 juillet et 14 août 1856, sur MM. Ochse, Cohen et Hyams, à Ballarat, trois lettres de changes payables à deux mois de date à la banque d'Australie, et montant ensemble à 464 livres 3 shillings 1 denier, ou 11,603 fr. 85 c., passées successivement à l'ordre de MM. Herman, Samson et Lippac, et de MM. Hambro et fils; ces derniers les ont passées de Londres a MM. Rougemont de Lowemberg et Ce, banquiers à Paris, le 8 octobre dernier, c'est-à-dire après l'échéance.

MM. Rougemont de Lowemberg et Ce, après avoir fait protester ces trois lettres de change au domicile de MM. Ochse, Cohen et Hyams, rue Vivienne, 34, ont assigné ces derniers devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner au paiement de leur importance.

MM. Ochse Cohen et Hyams, qui sont Anglais, et qui n'habitent Paris que depuis l'échéance des lettres de change, ont décliné la compétence du Tribunal, alléguant que MM. Rougemont de Lowemberg n'étaient pas porteurs sérieux des traites, qu'ils n'en avaient pas fourni valeur, qu'ils n'étaient que les prête-noms de MM. Hambo et fils, Anglais eux-mêmes; qu'ainsi le débat existait en réalité entre étrangers, en paiement d'un titre souscrit en langue étrangère et payable à l'étranger; que MM. Rougemont de Lowemberg, saisis du titre par un endossement postérieur à l'échéance, n'avaient pas plus de droits que leurs cédants et ne pouvaient revendiquer les avantages que la loi accorde aux tiers-porteurs.

MM. Rougemont de Lowemberg et Ce repoussaient ce déclinatoire en soutenant qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation l'endossement d'une lettre de change postérieur à l'échéance confère au porteur les mêmes droits qu'un endossement ordinaire; qu'en fait, ils avaient fourni valeur des titres et devaient être considérés comme tiers-porteurs sérieux.

Après avoir entendu Me Cardozo, agréé de MM. Ochse Cohen et Hyams, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Rougemont de Lowemberg se présente porteur de lettres de change, enregistrées, tirées et acceptées par deux étrangers et payables à l'étranger;

« Qu'il résulte des débats et pièces produites que Rougemont de Lowemberg, saisi desdites lettres de change par un endossement postérieur à l'échéance, n'en a pas fourni valeur et n'est que le prête-nom de son cédant, étranger lui-même, d'où il ressort que le débat s'agite entre étrangers et que le Tribunal est incompétent pour en connaître;

« Par ces motifs, se déclare incompétent; condamne Rougemont de Lowemberg aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

Présidence de M. Tailhand, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Joseph Teste comparaît devant le jury sous l'accusation d'un double assassinat suivi de vol. C'est un homme de cinquante-six ans, grand, maigre, vigoureusement constitué, d'un extérieur rude et grossier; il a le visage allongé, surtout dans sa partie inférieure; le front excessivement bas et déprimé, les yeux petits et presque constamment fermés, les pommettes des joues saillantes, le nez long et mince, la bouche grande et pincée; cependant la lèvre inférieure déborde un peu la lèvre supérieure, et ce dernier trait, combiné avec les rides longues et profondes qui sillonnent son visage, donne à sa bouche une singulière expression : on ne saurait dire si c'est un sourire d'ironie et de méchante satisfaction ou si ce n'est que l'effet d'une réflexion concentrée ou d'un mouvement nerveux.

Il avait été berger pendant longtemps; par un travail continuel et une économie excessive, ou plutôt une avarice véritable, il avait amassé un petit avoir d'une dizaine de mille francs environ. A l'âge de quarante ans, il avait épousé une jeune fille de dix-sept ans. Cette disproportion d'âge et aussi peut-être l'incompatibilité d'humeur ne tardèrent pas à amener une séparation. Depuis lors, Teste vivait d'une façon à peu près solitaire, travaillant, mais ne fréquentant personne. En 1854, cet homme rencontra une première fois la femme Marcellin, dans un voyage qu'il fit à Avignon. Cette première rencontre fut suivie de deux autres, sur les suites desquelles l'instruction n'a pu se fixer.

S'établit-il ou non entre l'accusé et la femme Marcellin des relations intimes? La femme Marcellin, dans le but de se faire consentir des avantages pécuniaires, lui promit-elle seulement ses faveurs? C'est là un point que les débats n'ont pu éclaircir. Toujours est-il certain qu'à quelques jours de là, Teste fut reçu dans la maison, et que, peu après, il consentit aux époux Marcellin une vente de tout son bien : le prix fut, dans l'acte, déclaré reçu avant les présentes. Teste prétend n'avoir rien reçu. Peu après, comme l'administration de l'enregistrement avait elle-même reconnu que le prix déclaré dans l'acte était un prix vil et loin d'égaler la moitié de la valeur des biens, les époux Marcellin engagèrent Teste à rectifier cette situation dans un second acte, où un supplément de prix serait stipulé. Cet acte fut passé et le prix supplémentaire déclaré encore reçu avant les présentes. Teste, à qui, après des dires, les époux Marcellin auraient promis, en retour de ces actes, une rente viagère de 500 fr., Teste n'aurait pas reçu cette pension; les époux Marcellin l'auraient même dépouillé de son portefeuille et de cette promesse sous-seing privé d'une pension de 500 fr. Alors il voulut faire annuler les actes qu'il avait consentis, et il actionna les époux Marcellin devant le Tribunal d'Avignon. Il perdit son procès.

Cependant, malgré les faits graves et diffamants qu'il avait, dans le procès, allégués contre les époux Marcellin, on le voit peu de temps après dans leur maison, vivant avec eux. Un nouvel acte avait été passé, par lequel Teste cédait le dernier capital qui lui restait, moyennant une rente viagère de 160 francs. Comment cet accord s'était-il fait? Teste l'explique par les manœuvres, les promesses et les faveurs de la femme Marcellin. Une fois dans cette situation, dépouillé de tout, Teste, d'après son dire, n'aurait pas obtenu des époux Marcellin tous les égards qu'on lui devait; on lui aurait refusé même le nécessaire, et c'est alors que la pensée du crime lui serait venue.

Teste l'a exécuté dans la nuit du 23 au 24 mai dernier. Auguste Marcellin et Dorothée Chastellan, sa femme, furent assassinés dans leur lit pendant leur sommeil. Les deux têtes étaient horriblement mutilées; des flots de sang souillaient le lit, le mur et le pavé. Les meubles étaient bouleversés, comme pour faire croire à un vol, mais aucun d'eux ne portaient des traces de sang; l'assassin avait dû prendre de grandes précautions pour arriver à ce résultat. Teste, qui couchait dans un grenier voisin de la chambre des époux Marcellin, vers minuit s'était mis à crier au voleur, à l'assassin, et avait réveillé Beringuier et Febier, voisins des Marcellin. « Les voleurs assassinent les Marcellin! cria-t-il, ils sont à se débattre. » Les voisins n'osèrent pénétrer dans l'habitation qu'à l'arrivée du garde champêtre. Teste portait en ce moment un pantalon très propre : celui qu'il avait la veille avait disparu. Cet indice, joint aux regrets que Teste avait souvent manifestés d'avoir donné son bien, aux plaintes qu'il avait proférées à l'encontre des Marcellin, le firent de suite soupçonner. On s'aperçut qu'il s'était récemment lavé les jambes; on retrouva dans un champ de blé un caleçon et une chemise tachés de sang et marqués aux initiales des Marcellin; enfin, les traces de pas observées dans le champ où ces objets venaient d'être retrouvés, démontrèrent que le meurtrier, après être sorti de la métairie pour cacher le paquet, était revenu à son point de départ en décrivant une courbe.

Teste, confronté avec les cadavres, avait conservé un sang-froid et une indifférence effrayants : « Oui, disait-il, on ne les a pas mal arrangés. » Après de longues et opiniâtres dénégations, il fut cependant vaincu par l'évidence. Il avoua que, décidé au crime depuis trois jours, il avait, dans la soirée du 23 mai, extérieurement barricadé avec une pointe la porte de la remise et mis dans sa poche la clé de la maison, afin d'enlever à ses victimes tout moyen de fuite, et que, lorsqu'il les avait cru profondément endormis, il était descendu dans la remise, s'était armé d'une hache, et, remontant dans la chambre des époux Marcellin, il avait posé à terre, et de manière à diriger la clarté vers le lit, la lanterne dont il s'était muni; et puis, appuyant un pied sur le bois du lit, il avait, d'un premier coup de hache, fendu la tête de Marcellin. La femme se réveilla en sursaut : il l'abattit d'un second coup de hache; alors, il s'acharna sur ses victimes, les frappa à coups redoublés, et, saisissant la tête de la femme, de l'autre main il appuya sur son cou le tranchant de la hache.

Teste, interrogé sur les motifs qui l'avaient poussé à ce forfait, déclara que, séduit par les caresses de la femme Marcellin et de son mari, il s'était dépouillé en leur faveur de tous ses biens, mais qu'il n'avait pas tardé à s'en repentir. La femme Marcellin, dont les faveurs avaient été un des motifs de cet abandon, avait refusé désormais de céder à ses désirs, et Marcellin, de son côté, l'abreuvait de dégoûts et lui refusait le strict nécessaire. Il avait voulu se venger et mettre fin à cette situation. Après l'assassinat, il s'était emparé d'une somme de 200 fr.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Tourney, venu de Nîmes à cette fin. La défense a été présentée par Me Barret, désigné d'office pour cette rude mission. L'auditoire a été plus d'une fois vivement impressionné par les éloquentes paroles du ministère public et du défenseur.

Les efforts du défenseur ont réussi à faire admettre en faveur de Teste le bénéfice des circonstances atténuantes; Teste a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 20 novembre.

LA SOCIÉTÉ LA COMMANDITE. — ESCROQUERIES.

Voici les faits résultant de l'instruction et des débats :

Le 25 février 1856, un sieur Beaugrand fonda une société dite la Commandite, ayant pour objet l'exploitation de certains produits brevetés. Il mit seulement en émission des promesses d'actions dont la vente ne tarda pas à être interdite à la Bourse, et fut arrêté peu de temps après et condamné pour immixtion dans les fonctions d'agent de change. Les porteurs des promesses d'actions voulurent cependant soutenir l'affaire et choisirent pour gérant le nommé Taupin, ancien chef du bureau de comptabilité à la Préfecture de police. Celui-ci prit l'engagement d'éteindre le passif du sieur Beaugrand, qui s'élevait à une somme de 292,000 fr., et qui fut remboursé en actions de la Commandite.

La société fut constituée sous de nouvelles bases le 10 mai 1856, sous la raison sociale Taupin et Ce, au capital de 6 millions, représenté par 60,000 actions de 100 fr., qui furent portées, avant l'émission, à 500 fr.

Cette société avait pour objet de donner son concours à toute entreprise industrielle, d'acquérir et de revendre en détail tous terrains et propriétés, d'exploiter et de revendre tous brevets d'invention, et, en général, de s'occuper de toutes opérations offrant des garanties sérieuses de prospérité; en un mot, de faire tout ce qui se rattachait aux opérations de bourse et à la commandite industrielle.

L'article 5 des statuts portait que la durée de la société était de dix-huit années qui commenceraient à partir du 1er mai 1856, et que la société serait définitivement constituée par la souscription de 600 actions de 500 fr. qui devait être constatée par la déclaration du gérant.

Aux termes de l'article 22, un conseil de surveillance devait être composé de six membres dont chacun devait posséder au moins dix actions qui seraient déposées dans la caisse de la société.

Le 23 juin 1856, Taupin fit connaître la composition de son conseil de surveillance, et, le 1er juillet, il déclara que la société était constituée par suite de la souscription des 600 actions voulues, et il déposa la liste des souscriptions.

Les opérations de la société furent assez nombreuses, elle acheta notamment un brevet pour la fabrication du charbon de Lyon, moyennant une somme de 60,000 fr., qui fut payée en actions; un brevet pour la fabrication du papier de bois, moyennant un prix de 100,000 fr. qui fut également payé en actions; une usine à Abrenewiller (Meurthe), moyennant une somme de 66,000 fr. sur laquelle 1,000 fr. seulement furent payés; une maison à Batignolles payée en actions de 21,000 fr. et revendue à réméré 10,000 fr.; un terrain à Boulogne pour une somme de 52,000 fr. sur lequel seulement 12,000 fr. furent payés en espèces.

Quelques-unes de ces opérations pouvaient être heureuses, les actions de la société semblaient être recherchées, et le 10 octobre 1856, le conseil de surveillance autorisait l'émission du deuxième million d'actions.

Mais, vers la fin de décembre 1856, on ne vit plus reparaître Taupin au siége de la société; de nombreux créanciers exercèrent des poursuites contre lui; l'époque des échéances arrivait et la caisse était vide, les employés eux-mêmes n'étaient pas payés et réclamaient les appointements de plusieurs mois; les actions abondaient sur la place et étaient tombées de 500 fr. à 2 fr. 50 c.

On dut rechercher quelles étaient les causes de cette baisse et de la disparition du sieur Taupin; une perquisition fut opérée dans les bureaux de la société, et, bientôt on acquit la preuve que des actes frauduleux devaient être reprochés tant au sieur Taupin qu'à deux de ses employés.

Il faut d'abord établir que la plupart des souscripteurs que Taupin avait fait figurer sur la liste du sieur Juillet n'étaient pas sérieux et n'avaient jamais opéré aucun versement, notamment deux qui étaient membres du conseil de surveillance.

Abusant de son mandat, Taupin avait, pour se procurer des ressources qui lui manquaient, détaché de la souche des actions, et il s'était livré à des opérations de reports qui furent la cause principale de la ruine de la société, en amenant une baisse d'actions.

Enfin, de complicité avec un sieur Legrand, il avait commis différentes escroqueries au moyen de prétendus terrains, dont il se disait faussement propriétaire à Villiers; la combinaison qu'il avait conçue, disait-il, était celle-ci : vendre ces terrains, qui devaient tous être payés en actions de la société, opération dont le résultat certain était une hausse de ces actions.

Il fit donc acheter des actions, souscrivit des promesses de vente du fameux terrain, se fit confier les actions achetées, sous condition qu'il les déposerait à la Banque, et, au lieu de les déposer, les vendit à vil prix; il escroqua ainsi plusieurs individus.

L'instruction a établi que Legrand était l'agent de Taupin dans toutes les opérations de reports et dans l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Un sieur Kiennewich l'a également aidé dans l'accomplissement des faits d'escroquerie.

A raison de ces faits, le Tribunal, par jugement prononcé par défaut, le 24 juillet, condamnait Taupin à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende, Legrand et Kiennwich, chacun à trois ans et 1,000 fr. d'amende.

Les deux premiers étaient, aujourd'hui, opposants à ce jugement. Le Tribunal a confirmé purement et simplement la condamnation prononcée contre Taupin, et, à l'égard de Legrand, a réduit la peine à six mois.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er décembre, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

Jurés titulaires : MM. Havet, garde des archives à la Cour des comptes, rue de Lille 83; Compagnon, propriétaire, rue Royale, 16; Leaute, marchand mercier, rue Bourg-l'Abbé, 10; Gailleton, propriétaire, à Bercy; Saint-Martin, médecin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146; Boucher, manufacturier, rue des Vinaigriers, 26; Mollier la Boulaye, propriétaire, à Belleville; Bucher, marchand tapissier, boulevard Montmartre, 17; Manchion, propriétaire, à Batignolles; Galopin-Bouquet, commis-greffier, rue Ne-des-Petits-Champs, 45; Guignard, cultivateur, à L'Hay; Fontaine, négociant, rue Ne-des-Petits-Champs, 4; Gressier, ingénieur hydrographe, rue Cassette, 27; Gardy de la Chapelle, propriétaire, rue de Rivoli, 240; Gastebois, chef de bureau à l'administration des hospices, rue Madame, 1; Damour, marchand de rubans, rue Saint Denis, 271; Boisseaux, orfèvre, rue Vivienne, 26; Leblan, ancien notaire, rue des Vieux-Augustins, 8; Massé, commissionnaire en marchandises, rue du Château-d'Eau, 54; Bataillard, avocat, rue du Sentier, 24; Béguin, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 59; Desbuttes, rentier à Pantin; Cosnard, propriétaire, à Passy; Carré de la Crosnière, propriétaire, rue de Bourgogne, 50; de Madre, notaire, rue Saint Antoine, 205; Aubril, médecin, rue de Provence, 72; Pinot, architecte, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76; Lecouppey, pharmacien, à Bercy; Germain, négociant, à Passy; Chevallier, linger, rue Neuve Saint-Eustache, 35; Ling, propriétaire, rue de Bellefond, 34; Lorrain fils, propriétaire, à Montmartre; Durand, propriétaire, à Belleville; Grippière, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 78; Delahay, rentier, rue Saint-Fiacre, 16; Rodrigues, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 32.

Jurés supplémentaires : MM. Corpet, propriétaire, rue de Bondy, 22; Barthélemy-Sauvaire, ancien pair, rue de la Ville-l'Evêque, 49; Presbourg, marchand brossier, rue Quincampoix, 68; Langlois, commissionnaire de roulage, rue des Marais, 43.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

On lit dans *la Patrie :*

« La session législative qui doit commencer le 28 novembre, n'ayant d'autre but que la vérification des pouvoirs, ne sera pas ouverte par l'Empereur. MM. les députés se réuniront immédiatement dans l'enceinte de leurs séances, sous la présidence de M. le comte de Morny, se formeront en bureaux et procéderont à l'examen des opérations électorales.

« Probablement, le 15 janvier, l'Empereur ouvrira lui-même la première session de la nouvelle législature.

« Plusieurs journaux annoncent qu'un projet de loi ayant pour but la modification de la loi de 1807, sera porté au Corps législatif pendant la session qui doit commencer le 28 novembre. Nous croyons que c'est une erreur. Cet important projet, que discute en ce moment le Conseil-d'État, ne sera proposé qu'ultérieurement. » A. Tranchant.

Son Exc. le garde des sceaux a pris possession de son ministère et est entré en fonctions : M. de Royer a reçu aujourd'hui les employés de son administration.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Barré, laitière, 282, rue Saint-Jacques, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Couturier, nourrisseur, 17, rue des Vinaigriers, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lacour, crémier, 113, rue du Cherche-Midi, à 50 fr. d'amende. — La femme Marchelier, rue de la Huchette, 34, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Cauchois, demeurant à Charonne, rue de Charonne, 65 ou 95, par défaut, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. A l'égard de ce dernier, l'affiche du jugement à 6 exemplaires a été ordonnée.

Ont été condamnés à la même audience :

Les sieurs Bouchard, rue des Vinaigriers, 30, et Vinceneux, rue de Meaux, 6, à Belleville, tous deux marchands des quatre saisons, associés, le premier à dix jours de prison, le second à huit jours, pour usage de faux poids et de fausses balances.

—Il a tenu à peu de chose que Louvré fût traduit pour tentative de vol; on l'a trouvé dans la chambre d'une personne habitant la même maison que lui; une autre fois, on l'a surpris cherchant à ouvrir la porte d'un autre locataire. Il lève la main et jure, dit-il, devant la balance de Thémistocle (pourquoi locle?) qu'il croyait être chez lui.

Il n'a à répondre qu'à une prévention de coups et blessures.

M. le président : La dame Fouret vous a surpris dans sa chambre.

Louvré : Dans sa chambre, non, j'en sortais.

M. le président : Vous en êtes sorti en entendant venir du monde.

Louvré : Pas du tout, j'étais entré là en état d'ivresse,

croyant entrer dans mon domicile, et m'apercevant que je m'étais trompé, je m'en allais quand madame est arrivée.

M. le président : Vous pensiez être chez vous et vous ouvriez l'armoire; est ce que vous avez une armoire chez vous?

Louvré : Non, mais j'ouvrais l'armoire prenant ça pour une croisée.

M. le président : Plutôt probablement parce que vous saviez qu'il y avait dedans 300 francs; enfin, soit, la dame Fouret vous met à la porte; ceci se passait à midi; le soir elle vous surprend une clé à la main et cherchant à entrer chez elle.

Louvré : Je croyais encore rentrer chez moi, ça n'est pas étonnant, j'étais dans cette maison-là de la veille.

M. le président : La preuve que vous aviez de mauvais desseins, c'est que vous voyant surpris, vous avez fait rouler cette dame du haut en bas de l'escalier.

Louvré : Je ne me souviens pas de ça, mais si ça est, ç'aurait donc été par mégarde.

M. le président : Et la veille, on vous avait encore surpris cherchant à entrer chez un autre locataire?

C'est ici que Louvré fait le serment solennel et étrange rapporté en commençant; il ajoute à l'appui de son erreur qu'il était ivre.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Un journal du matin parlait aujourd'hui d'une mystérieuse affaire qui provoquait les investigations de la justice. Voici sur cet événement, qui ne renferme aucune espèce de mystère, les renseignements exacts que nous avons recueillis :

Avant-hier, vers cinq heures du matin, le sieur Beaufillot, cultivateur à Saint-Denis, en se rendant à son travail, trouva à quelque distance de la Courneuve un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans couché sur un tas de fumier qui se trouvait derrière une fabrique. Ce jeune homme raconta au sieur Beaufillot, qui l'interpellait, qu'il venait de la Courneuve où il avait bu immodérément, et que harrassé de fatigue il s'était couché sur ce fumier pour y passer le reste de la nuit. Sans plus s'inquiéter de ce jeune homme, le sieur Beaufillot continua sa route. En revenant le soir, vers sept heures, quel fut son étonnement et celui d'un compagnon de travail, avec lequel il se trouvait et à qui il avait raconté l'aventure du matin, lorqu'ils aperçurent le même jeune homme étendu sans connaissance et paraissant avoir cessé de vivre depuis quelques instants. Le docteur Leroy des Barres, appelé par M. le commissaire de police de Saint-Denis, que l'on avait instruit de cette découverte, a constaté que la mort remontait en effet à peu d'instants et qu'elle était le résultat d'une congestion cérébrale déterminée par l'ivresse et le froid. On n'a remarqué sur le cadavre aucune trace de violence; il était recouvert d'une blouse bleue à raies, d'un gilet à manches en coton noir, d'un second gilet en drap noir, d'un tricot en laine bleue, d'un pantalon en drap brun, d'une cravate noire en soie; sa chemise en calicot était marquée F. B.; il avait pour chaussure une paire de gros souliers presque neufs; ses poches contenaient un mouchoir de poche à carreaux rouges et blancs, deux chapelets, du tabac, une pipe et une petite clé, plus une pièce de 50 c. Dans les poches du gilet, on a trouvé 3 fr. 80 c. en menue monnaie. Les vêtements de ce jeune homme étaient mouillés jusqu'à la ceinture, ce qui semblerait prouver qu'il avait traversé à pied un ruisseau profond appelé le Roullon.

L'identité de cet individu n'ayant pu être constatée, M. le commissaire de police de St-Denis a fait transporter son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS. — Le Tribunal de première instance de Besançon a prononcé, à son audience du 12 novembre, le jugement suivant en faveur de M. Xavier Jacquot, limonadier à Dôle, qui réclamait des dommages-intérêts pour avoir été abandonné sur la voie de fer à la station de Dannemarie :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins entendus que Jacquot, retournant à Dôle, a pris à Besançon, le 18 mai dernier, le train de 7 heures 35 minutes du soir; qu'arrivé à la station de Dannemarie, on l'a fait descendre du wagon où il se trouvait sans le laisser remonter pour continuer sa route;

« Qu'en admettant qu'à Franois les employés de la compagnie du chemin de fer aient pu avoir le droit de prendre vis à vis de lui les mesures autorisées par les règlements, il ne paraît pas résulter de l'enquête qu'à Dannemarie il y ait eu des motifs suffisants pour le faire descendre du wagon où il était et le laisser sur la voie;

« Que ce fait a évidemment causé un préjudice à Jacquot, qui était venu à Besançon, le jour indiqué, chercher un garçon pour servir, le soir même, dans son établissement, où il devait donner un concert; que ce préjudice peut être apprécié par le Tribunal, d'après les documents du procès, à la somme de 150 fr.;

« Attendu que le chef de train Blanchot, qui a fait descendre Jacquot à Dannemarie, est seul responsable des dommages-intérêts réclamés;

« Que si André Varlot, chef de gare de cette station, a donné le signal de départ, alors que Jacquot était encore sur la voie, ignorant ce qui s'était passé précédemment, il n'a fait qu'agiter sa sonnette après le temps d'arrêt prescrit, et ne peut être répréhensible;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer est responsable du fait de son employé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Blanchot, chef de train, à 150 fr. de dommages-intérêts envers Jacquot, et à tous les dépens;

« Déclare la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon responsable desdites condamnations. »

— RHÔNE (Lyon). — Un vieillard de soixante-dix ans, Gabriel Vauthier, cabaretier à Rossillon, comparaît devant la chambre correctionnelle de la Cour comme appelant d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bellay, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures graves sur la personne du sieur Roman, voiturier, âgé de trente ans, avec préméditation et guet-apens.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette sévère condamnation :

Le 9 juillet dernier, jour de marché à Saint-Rambert, entre une et deux heures du matin, Roman se dirigeait vers cette localité, monté sur son char attelé d'un mulet. Il était porteur d'une somme de 800 fr environ. Un homme allant dans la même direction que lui l'atteignit, et Roman, ayant reconnu Gabriel Vauthier, l'engagea à monter sur son char, ce qu'il fit. Après une conversation pacifique de quelques instants, Vauthier dit brusquement à Roman : « Il y a assez longtemps que tu m'en fais, » et au même instant Roman fut dépouillé de son chapeau et reçut sur la nuque un coup violent qu'il pensa, d'accord en cela avec le médecin qui l'a visité, lui avoir été porté avec un marteau. Aussitôt, Roman se débarrassa de son manteau et de son fouet, et sauta à terre. Vauthier s'élançant à son tour, lui porta encore avec le même instrument six autres coups à la tête. Roman prit la fuite; Vauthier le poursuivit, et, à l'arrivée de deux voituriers, venant d'une autre route sur celle où ils se trouvaient, et vers lesquels Roman se dirigeait en toute hâte, il cessa sa poursuite et disparut.

Malgré les paroles prononcées par Vauthier au moment de l'agression, et qui semblaient l'expression d'une jalousie motivée par des propositions vraies ou supposées faites par Roman à la femme de Vauthier, plus jeune que son mari de quarante-quatre ans, car elle a vingt-six ans à peine, les poursuites dont Vauthier fut l'objet sur la plainte de Roman furent dirigées dans le sens d'une tentative de meurtre devant, dans l'intention de son auteur, être suivie de vol, et en cela elles se trouvaient d'accord avec la rumeur publique, qui n'admettait pas que, pour avoir plaisanté d'une manière inconvenante la femme Vauthier sur l'âge de son mari, et l'avoir prise par la taille quelques mois auparavant, Roman eût pu encourir de la part de Vauthier une vengeance aussi atroce.

Quoi qu'il en soit, un arrêt de la chambre d'accusation, devant laquelle Vauthier fut renvoyé, décida que l'intention de vol était étrangère à l'action coupable de ce dernier, et mit fin à la poursuite criminelle qui devait le faire comparaître devant la Cour d'assises de l'Ain.

Le Tribunal correctionnel de Belley, saisi de l'affaire, a vu dans les faits établis contre Vauthier ce que la clameur publique y voyait-elle-même, c'est-à-dire autre chose qu'une vengeance dictée par un sentiment de jalousie qui ne lui a semblé nullement motivé. Aussi a-t-il épuisé sur le prévenu toute la sévérité de la loi.

Devant la Cour, après un rapport fort détaillé et fort complet de M. le conseiller Brun de Villeret, Vauthier, interrogé par M. le président, persiste à attribuer à un ressentiment d'époux outragé les coups par lui portés à Roman, qui heureusement n'ont pas eu les suites graves qu'ils pouvaient avoir. Il nie énergiquement s'être servi d'un marteau, et affirme qu'il a frappé Roman avec une pierre de forme irrégulière et de la grosseur d'un œuf, qu'il a soigneusement conservée et produite dans le cours de l'instruction.

Me Bricod, son défenseur, se fonde sur ce système de défense pour solliciter de la Cour une forte réduction de la peine prononcée contre son client.

M. Onofrio, avocat général, insiste pour que la répression soit sévère.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les faits révélés par l'instruction et les débats établissent bien évidemment que les coups et blessures portés par Vauthier à Roman ont été le résultat d'un dessein préconçu, et présentent un caractère incontestable de gravité; qu'il y a lieu dès lors de confirmer le jugement quant à la culpabilité;

« Mais attendu que les circonstances qui ont précédé les violences dont s'agit indiquent que le prévenu a pu céder aux sentiments d'une susceptibilité exagérée, et non à l'intention de s'approprier une somme d'argent;

« Qu'il y a lieu dès lors de modérer la peine;

« La Cour confirme; réduit néanmoins la peine par application de l'art. 463, en admettant les circonstances atténuantes, à un an d'emprisonnement; condamne Vauthier aux dépens. »

— BASSES-PYRÉNÉES. — Une tentative d'assassinat suivie de vol a été commise, le 10 de ce mois, dans les montagnes de la vallée d'Ossau, sur la personne d'André Pourrère, dit Cauhaupé, âgé de cinquante ans, demeurant à Monein, et qui avait travaillé en qualité de manœuvre aux Eaux-Bonnes depuis la moitié de septembre dernier.

Pour des raisons qui ne sont pas suffisamment connues, Cauhaupé désirait passer en Espagne, et il avait pris pour guide un jeune homme de dix-huit ans nommé P..., originaire des environs de Pau. Arrivé à un endroit très écarté de la montage, P... invita son camarade à venir se reposer à quelques pas de la route, ce à quoi celui-ci consentit sans difficulté. La fatigue ne tarda pas à le faire tomber dans un profond sommeil. Le jeune P... profita de ce moment pour tomber sur lui à coups de pieu et à coups de pierre; il l'en frappa jusqu'à ce que le malheureux Cauhapé ne donna plus signe de vie. Cela fait, il le dépouilla d'une ceinture contenant une centaine de francs. Ce n'est que le lendemain que Cauhapé, un peu ranimé, put revenir sur la route. Il y fut recueilli par un cantonnier, qui le conduisit auprès des autorités.

Un mandat d'amener a été décerné par M. le procureur impérial d'Oloron contre le jeune P..., mais celui-ci est parvenu jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice.

— MEURTHE. — Une évasion de prisonniers a eu lieu à la maison d'arrêt de Vic, dans la nuit du 9 au 10 novembre On lit à ce sujet dans le *Moniteur de la Meurthe* :

« Victor Guyot, condamné tout récemment à cinq ans de prison pour vol par le Tribunal de Vic; Riser, condamné à six mois de prison, et Diderot, condamné à dix-huit mois de prison, avaient concerté les moyens de fuir ensemble. A l'aide de leurs couteaux ils sont parvenus à scier un barreau de fenêtre, puis, vers neuf heures du soir, à l'aide de plusieurs couvertures nouées l'une au bout de l'autre, ils sont descendus dans la cour de la maison d'arrêt.

» La femme du gardien-chef n'était pas encore couchée. Jusqu'à minuit, les prisonniers durent attendre le moment favorable d'escalader les toits.

« Guyot resta pendant quatre heures accroché à des pointes de fer; lorsqu'enfin il put se délivrer, Riser et lui enlevèrent des tuiles et descendirent dans un vieil édifice qui sert actuellement de magasin. Là il n'y avait plus à ouvrir qu'une porte fermant avec une espagnolette. Quant à Claude Diderot, effrayé par les dangers de l'escalade, il était resté dans la cour et n'a pas suivi, par conséquent, ses compagnons d'évasion. »

VARIÉTÉS

LA BASOCHE A LONDRES. — LE TRIBUNAL DE COAL-HOLE-TAVERN.

Londres, 19 novembre 1857.

Monsieur le rédacteur en chef,

Les mœurs anglaises, si souvent et avec tant de soin étudiées et décrites, offrent toujours à l'observateur attentif quelque coin inexploré où il peut saisir sur le vif l'excentricité de l'humeur britannique. J'ai voulu utiliser mon séjour à Londres pour étudier et tâcher de pénétrer les mystères de l'organisation judiciaire anglaise, et j'ai successivement parcouru, je ne dis pas toutes, mais un grand nombre de salles d'audiences, depuis les Police-Court jusqu'à la Chancery-Court et l'Exechequer-Court, en passant par le Queen's-Bench et les Common-Pleas. De tout cela, je pourrai plus tard faire l'objet d'un travail sérieux; mais aujourd'hui, c'est d'une juridiction dont je ne soupçonnais pas l'existence; c'est d'un Tribunal burlesque, d'une Cour qui résume et domine toutes les autres, que je vous demande la permission de dire un mot à vos lecteurs.

J'ai retrouvé à Londres nos anciens clercs de la Basoche, siégeant avec toutes les formes de la justice régulière, jugeant et révisant tous les soirs les procès qui ont eu le privilége d'attirer l'attention publique, et parodiant avec une verve que le ciel brumeux de Londres n'a pu éteindre tout ce qui se dit, tout ce qui se fait devant les Cours de l'ordre le plus élevé.

C'est dans le Strand, dans un public-house que la chose se passe, et je vous assure qu'elle mérite d'être vue. A la porte de l'établissement, un homme se tient, qui porte sur la tête un transparent quadrangulaire en forme de casque; sur chaque face, on lit : *Coal-Hole-Tavern*. (C'est le nom de l'établissement.) *Judge and jury now sitting*.

On entre par une allée qui doit être sombre dans le jour, mais qui est parfaitement éclairée le soir. On prend au bureau un cachet de fer-blanc moyennant 1 shilling, et l'on monte au premier étage, où est la salle d'audience qui mérite une description particulière.

Comme dans les salles ordinaires où siége la justice, le public se place sur plusieurs bancs de bois; mais ici il y a cette différence que le dossier de chaque banc est muni de petites tablettes où les auditeurs du banc suivant placent les grogs, les chopes et autres objets qui s'emplissent et se vident pendant la durée des débats.

On fume, cela va sans dire. C'est une sorte d'établissement du genre de nos cafés chantants, où les chansonnettes sont remplacées par de burlesques débats judiciaires.

Autour de la salle, appendus dans leurs cendres enfumées, on voit des portraits d'anciens juges anglais; deux de ces portraits sont même, comme peinture, des tableaux assez remarquables. Il en est un qui attire l'attention par le sujet qu'il représente. C'est la charge d'un Perrin Dandin anglais, une grosse tête avec perruque et moustaches sur un corps grêle, couvert de fourrures et d'hermine qui livrent passage à deux toutes petites mains tenant deux petits chiens en miniature.

Le fond de la salle est occupé par le siége du juge-président, derrière lequel est la traditionnelle tenture rouge qu'on trouve dans presque toutes les salles ordinaires des Tribunaux anglais. Le tout est surmonté de l'écusson des armes d'Angleterre et de la devise française : Dieu et mon droit.

A la droite du bureau du président est placé le banc des avocats, et, plus loin, le siége des témoins, *box of the witnesses*. En face du banc des avocats se trouve le banc des jurés, avec une table sur laquelle, au lieu de papier et de plumes pour prendre des notes, on met des bouteilles et des verres.

Un peu avant l'ouverture des débats, le greffier, en robe et en perruque, vient dans la salle pour former le jury. C'est un garçon fort jovial qui, à grand renfort de lazzis, engage les auditeurs à former le jury. Les trois derniers jurés étaient difficiles à trouver. Le greffier a annoncé alors que les jurés avaient droit à consommer gratis, et aussitôt le jury a été complet. On aurait même pu, je crois, former un double jury, si la chose eût été nécessaire.

Bientôt les deux avocats, celui de la *prosecution* et celui de la défense sont arrivés chargés de livres et de papiers. Le président a fait son entrée, et l'huissier, avec une intonation qu'envierait notre huissier des *Plaideurs*, a commandé le *hats off*, chapeaux bas! et tout le monde s'est découvert.

Où l'on a pris ce président, je l'ignore, mais on l'aurait fait faire exprès pour représenter une charge grotesque d'un juge anglais qu'on n'aurait pas mieux réussi. Une fois assis sur son siége, il a eu des airs de recueillement aboutissant à la somnolence, des clignotements d'œil, des poses si bien étudiées et si bouffonnes que, sans dire un mot, il a souvent provoqué de longs éclats de rire.

Au lieu de dire, en s'asseyant sur son siége : « L'audience est ouverte! » il a dit : « Gentlemen, faites-vous servir! »

Le greffier a alors fait prêter serment aux jurés, en donnant à chacun d'eux le premier nom burlesque qui lui venait à d'esprit, et les débats ont commencé.

L'avocat de la poursuite a parlé le premier. Vous devinez bien qu'on n'avait pas choisi une affaire de droit pur, et que c'est dans les scandales contemporains de Londres qu'on avait pris le sujet à débattre. Il y a eu récemment ici un procès de *criminal conversation* dans lequel un aide de camp du prince Albert a joué un grand rôle : c'est ce procès qu'on a refait, révisé, replaidé. C'est tout ce que je peux vous raconter de ces débats. Si Boileau a pu dire :

Le latin dans les mots brave l'honnêteté,

j'ai le droit d'ajouter que l'anglais la méconnaît et l'insulte.

Pendant cette première partie de ces débats pour rire, le président s'est fait apporter un grog et il a allumé un gros cigare qu'il fumait avec l'attention réfléchie qu'un magistrat mettrait à consulter son Code. Il regardait de temps en temps l'orateur, et, quand il jugeait que celui-ci était altéré, il buvrait un verre de bière, et paraissait convaincu que son *learned friend* pouvait continuer sans fatigue.

Après l'exposé de l'affaire, on a appelé trois témoins, ou plutôt un témoin qui, sous trois déguisements bien rendus, a déposé comme femme de chambre de la femme poursuivie, comme domestique mâle du complice et comme quakeresse, donnant à ces trois rôles différents un cachet tout spécial et si exact qu'on avait de la peine à comprendre comment ils étaient rendus par la même personne. Cet acteur, car on ne saurait lui donner un autre nom, est tout simplement un artiste d'un très grand talent. Comme femme de chambre, il a déposé avec des airs adorables de timidité et de pruderie anglaise, glissant vite et bien bas sur les détails par trop *shoking* qu'on la forçait à révéler : c'était très remarquable d'observation et de vérité.

Il a bientôt reparu en domestique du complice, et, cette fois, c'était un domestique tellement bavard que l'avocat de la poursuite ne pouvait placer aucune question.

Enfin, comme quakeresse, il a refusé le serment exigé des témoins et il a fait sa déposition avec un calme et une dignité qui ne se sont démentis que lorsque l'avocat de la défense, dans le contre-examen, a découvert que la qualité de quakeresse était une qualité usurpée, ce qui a amené son arrestation à l'audience même. Cette scène a été bien rendue, et de longs éclats de rire ont suivi ce faux témoin hors de l'audience.

L'avocat de la femme accusée s'est levé alors et dans une improvisation remplie de jeux de mots trop lestes pour être reproduits, accompagnés d'une pantomime qui chargeait le débat des avocats anglais, et avec une prolixité qui est sans doute la critique de leurs interminables discours, il a provoqué à plusieurs reprises l'hilarité des auditeurs.

Quant au président, ses yeux s'étaient de plus en plus fermés. Ses deux bras pendaient à droite à gauche de son fauteuil, et les bouffées de fumées qu'il lâchait de loin en loin témoignaient seules qu'il ne s'était pas encore complètement endormi en écoutant le défenseur.

Dans les débats sérieux du procès ainsi révisé, il y avait des incidents qui s'étaient passés en Crimée pendant la dernière guerre. Il y a été fait allusion dans la procédure grotesque à laquelle j'assistais avec un des principaux rédacteurs de l'un de nos grands journaux politiques et avec un administrateur d'une importante société établie à Paris. Notre présence avait été, sans doute, remarquée, car, avec un à-propos plein de courtoisie, l'avocat de l'accusée, quittant pour un instant le ton jovial qu'il avait employé jusque-là, a rappelé cette guerre, l'alliance de l'Angleterre et de la France et les secours si généreusement donnés par un soldat aux soldats de l'Angleterre.

Cette partie du discours était sérieuse; la voix de l'orateur était émue; les yeux des assistants étaient fixés sur nous, et nous avons été l'objet d'un hurrah des plus sympathiques.

Le président a ensuite résumé les débats. Vous dire les raisons par lesquelles il a cherché à former l'opinion du jury, encore une fois, cela n'est pas possible. Quand il a eu fini, les jurés ont délibéré, et ils ont rapporté, comme l'a fait avant lui le vrai jury, un verdict qui allouait au mari plaignant des dommages-intérêts dérisoires, un farthing!

L'audience a été levée au milieu de l'hilarité des assistants, et le Tribunal a été remplacé par une exhibition, par des poses plastiques dont je n'ai pas à vous entretenir parce qu'elles n'avaient rien de judiciaire.

Il y a dans tout cela un côté comique et un côté sérieux. Je me demandais, en sortant de cette représentation bouffonne, de cette parodie extravagante de la justice, quelle ne devait pas être la force des institutions d'un pays, où tous les soirs de pareilles choses sont possibles, tolérées, exécutées sous la surveillance d'un seul agent. Il faut que la force morale d'un peuple soit bien grande pour résister à de pareils spectacles, pour qu'il n'en rapporte pas le mépris pour ce qu'il y a de plus sacré au monde, pour la justice! En cherchant bien, on trouve la raison de l'inocuité de ces pratiques dans ce fait, que les mœurs anglaises admettent très bien la discussion, non pas seulement par l'opinion des citoyens, mais par la presse quotidienne, des décisions rendues par la justice du pays. En France, le public juge les arrêts, les accepte ou les rejette; mais la presse s'abstient de les discuter. On tient pour définitif ce qui a été jugé. Il n'en est pas de même en Angleterre : la justice n'y a jamais dit son dernier mot; car elle a au-dessus d'elle l'opinion et la presse, et, au-dessous, le *Coal-Hole-Tavern*, la *Taverne du trou au charbon*.

H.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	66 80.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	66 95.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	90 60.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	90 60.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1075 —
— Dito 1853...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1035 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	390 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 60	Oblig. de la Seine...	190 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2950 —	Quatre canaux.....	1145 —
Crédit foncier.....	505 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	743 75	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 50	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	595 —
— Dito, Dette int.	36 1/2	Immeubles Rivoli...	— —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	865 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	83 75
Rome, 5 0/0	86 3/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	47 50
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonuard...	128 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dr Cours
3 0/0.....	67 10	67 10	66 90	66 95
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	90 70	— —	— —	90 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1270 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	870 —	Lyon à Genève.....	585 —
Chemin de l'Est (anc.)	632 50	St-Ramb. à Grenoble.	465 —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	400 —
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	315 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	651 25
Midi.....	525 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	627 50	Victor-Emmanuel...	430 —
Gr. central de France.	600 —	Ouest de la Suisse...	— —

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 12e représentation de Margot, opéra comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et Leuven, musique de M. Louis Clapisson; Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot. — Demain, Oberon et Richard Cœur-de-Lion.

— VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par Mlle Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

— Ce soir, à la Gaîté, pour les représentations de M. Laferrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de Mlle Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omer et Mlle Delaistre. On commence par la Filleule du Chansonnier. Laurent joue le rôle de Pruneau.

— Au Cirque-Napoléon, toujours la même vogue avec la Perche à la Chaise, la Pastorale équestre et le Vélocimane indien.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire.
FRANÇAIS. — La Calomnie, Une Tempête.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Jeannot et Colin.
ODÉON. — Christine, Roi de Suède, Tartuffe.
ITALIENS. — Ernani.
THÉATRE-LYRIQUE. — Margot.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Triolet.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger.
GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, J'enlève ma femme.
PALAIS-ROYAL. — Amour et pruneaux, le Secrétaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — L'Homme au masque de fer.
GAITÉ. — Le Fou par amour.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
FOLIES-NOUVELLES. — La Demoiselle de la Rochetromblon.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes, Louisette.
BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sangsue.
BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Le Sire de Framboisy.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET DEPENDANCES **A BOURGES**

Etude de Me **DROMERY**, avoué, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente de biens de mineurs, par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 26 novembre 1857, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Bourges, rue Coursalon, 38,

Sur la mise à prix, outre les charges, de 11,725 f.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DROMERY**, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2 A Me Boinod, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14;

3° Et à Me **PELLE**, notaire à Bourges.

(7581)

TERRAIN AVENUE DE NEUILLY

Etude de Me **WARNET**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 132, successeur de M. Camproger.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 décembre 1857, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** de la contenance de 612 mètres, sis avenue de Neuilly, 130, ayant 11 mètres de façade par ladite avenue.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **WARNET**, avoué poursuivant.

(7583)

Cie DU CHERCHE-FUITE

MM. les porteurs de parts d'intérêt dans la compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, boulevard des Italiens, 26, pour vendredi, 11 décembre prochain, une heure précise de relevée.

L'ordre du jour de cette séance appelle :

1° La lecture du procès verbal de la dernière assemblée générale ;

2° La lecture du rapport de la commission nommée par l'assemblée générale du 30 octobre dernier, et la discussion des questions qui en résultent ;

3° L'acceptation de la démission du gérant actuel et la nomination d'un nouveau gérant ;

4° Les modifications aux statuts sociaux devenues nécessaires par le changement de gérant, et toutes autres reconnues utiles ;

5° Enfin la nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance en remplacement de ceux démissionnaires.

MM. les porteurs de parts sont invités à déposer leurs titres au siége social dix jours au moins avant le jour de l'assemblée. Le récépissé déjà délivré pour la séance du 30 octobre servira de carte d'entrée pour celle du 11 décembre brochain.

(18665) Le gérant, MACCAUD et Ce.

COMPAGNIE LA MARITIME

Les actionnaires de la compagnie la **Maritime** sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siége de la société, place de la Bourse, 4, à Paris, le mercredi 9 décembre prochain, à midi précis, afin de délibérer sur une proposition importante du conseil d'administration.

Le directeur de la compagnie,

(18664)* G. LAFOND.

SUCRERIE DE TOURNUS

MM. les actionnaires de la société formée sous la raison Lanet, Charbonneau et Ce, et continuée sous celle de Lanet et Ce, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 17 décembre prochain, heure de midi, au domicile de MM. Ch. Noël et Ce, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs sur les premières opérations de la liquidation ; sur le parti qu'ils ont cru indispensable d'adopter pour la réalisation de l'actif, et particulièrement pour la vente de l'usine ; délibérer et voter sur la convenance et l'opportunité des mesures prises et de celles à prendre pour le mieux des intérêts de tous.

Aux termes des articles 30 et 31 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions au moins et avoir déposé ses titres dans la caisse de MM. Ch. Noël et Ce, huit jours au moins avant la réunion.

Les liquidateurs,

(18630) J.-M. BÖ, A. DUBRUT.

LIBRE-ÉCHANGE Aperçus nouveaux par J. du Mesnil-Marigny. 1 f. 50 Guillaumin, édr, 14, r. Richelieu, et tous les libraires (18621*)

PLUMES PERRY Au dépôt anglais, rue Richelieu, 112. — Porcelaines, théières, laques et fantaisies anglaises. (18663)*

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18653)*

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, le jeu de piquet 75 c.; le sixain 4 fr. 25 ; le jeu entier 90 c.; le sixain 5 fr. 25 c. Cartes de luxe glacées, imprimées or, le jeu 2 fr. Cartes pour rire, encouleur, 3 fr. le jeu. Papeterie SUSSE frères, 31, place de la Bourse. (18488)

AVIS A L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

J. et W. STUART. Filets à la mécanique, chanvre et coton, pour pêche et autres usages. Agence rue de Navarin, 16, Paris. (18570)*

ENVELOPPES OPAQUES

pour lettres; *très légères*. 1 fr. le cent. LARD, papetier, rue Feydeau, 25, à Paris. (Déposées.) (18647)

BANDAGE à régulateur, 5 médles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18580)*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de ait et de velours, et pour nettoyer les gants, **NE LAISSANT AUCUNE ODEUR** sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. *Pharmacie du Louvre*, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18392)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

SOCIETÉS EN COMMANDITE (DES) **PAR ACTIONS**. Commentaire de la loi du 17 juillet 1856, pouvant servir de guide pratique pour la rédaction des actes de société, la composition et la tenue des assemblées générales, etc., par M. **VAVASSEUR**, avocat (ancien principal clerc de notaire à Paris). 1 vol. in-8° 1856, 4 fr. 50.

NAVIGATION INTÉRIEURE (MANUEL RÈGLEMENTAIRE ET PRATIQUE DE LA), ou Traité raisonné des lois, ordonnances, etc.; par M. HENRI **LALOU**, inspecteur de la navigation et des ports. (*Sous presse.*)

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 42. E. EMILLIER.

ou de frais ; bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. *Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux., etc.* en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. **TAPIS** et **COUVERTURES** pour voitures. — **PRIX FIXE. — On expédie.**

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

55, boulevart des Italiens, 55,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

EAU LEUCODERMINE

de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence.

Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

DIX ANNÉES DE SUCCÈS

COSMÉTIQUE

contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.

POMMADE

Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.

DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20

(18618)*

CAPSULES-RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de **COPAHU PUR**, sous un plus petit volume ; on les avale avec plus de facilité ; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvoi. Tous les malades traités ont été promptement guéris. **5 fr.** le **flacon**, chez MM. les Pharmaciens, et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (*pharmacie d'Albespeyres*).

Est contrefaçon ou imitation, tout flacon livré sans le rapport entier de l'Académie et la signature de l'inventeur : Raquin

FABRIQUE SPÉCIALE FONDÉE EN 1826

Par M. **GUÉRIN** *père* ✻ ✠, OFFICIER SUPÉRIEUR, *ancien* INGÉNIEUR DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

POMPES A INCENDIE ET ACCESSOIRES

CASQUES ET ÉQUIPEMENS DE SAPEURS-POMPIERS.

14 et 16, rue du Marché-d'Aguesseau, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE.

A. GUÉRIN,

INGÉNIEUR-MÉCANICIEN.

TROIS MÉDAILLES D'ARGENT.

FOURNISSEUR DE LA VILLE DE PARIS, DES MINISTÈRES, DE LA BANQUE DE FRANCE ET DES PRINCIPAUX CHEMINS DE FER,

INVENTEUR D'UN APPAREIL DE SECOURS, CONTRE L'INCENDIE POUR LES THÉATRES.

Les Pompes vendues dans l'Etablissement sont garanties pendant 5 années. | PETITES POMPES POUR L'ARROSAGE DES JARDINS. | Des facilités sont accordées aux communes dont les fonds ne sont pas disponibles.

Toute demande de Prospectus, Devis et Dessins sera immédiatement envoyée par la poste.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	PARIS	EMMERICH
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5162) Bureaux, cartonniers, bahuts, caisses, casiers, bascules, etc.

(5163) Tables, chaises, fauteuils, toilette, commode, pendule, etc.

(5164) Comptoirs, balances, tables, chaises, pendule, couleurs, etc.

(5165) Jupons, corsages, boîtes, malles, pistolets, etc.

(5166) Bureau, établi, trois pompes, un soufflet de forge, étaux, etc.

Rue Pigalle, 46.

(5167) Commodes, armoires, étagères, bureaux, fauteuils, etc.

A Neuilly,

Ivieille route de Neuilly, 8.

(5168) Buffet, meuble de salon, pendules, candélabres, gravures, etc.

Le 22 novembre.

A montmartre, rue Labat, 25.

(5169) Secrétaire, buffet, chaises, tables, ustensiles de cuisine, etc.

A Montrouge.

(5170) Tables, chaises, glaces, candélabres, fauteuils, rideaux, etc.

A La Villette,

(5171) Bureau, cartonnier, poêle, tombereaux, voitures, tilbury, etc

Même commune,

rue d'Allemagne, 15.

(5172) Armoires, fontaines, buffets, cheval, harnais, camion, etc.

A Passy.

(5173) Table, chaises, pendule, commode, rideaux, piano, etc.

A Belleville.

(5174) Comptoirs, banquette, glaces, tables, appareils à gaz, etc.

Même commune,

impasse de l'Alma, 11.

(5175) Pendules, poêle, fontaine, glaces, batterie de cuisine, etc.

A Saint-Mandé.

(5176) Buffets, armoire, pendules, cadrans, tables, pièce de vin, etc.

A Neuilly.

(5177) Etagère, piano, flambeaux, pendules, fauteuils, rideaux, etc.

Le 23 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5178) Armoire, chaises, commode, tables, glaces, etc.

Rue de Fleurus, 7.

(5179) Comptoir, fauteuils, chaises, bocaux, ustensiles de liquoriste.

Le 24 novembre.

A Batignolles,

boulevard Monceaux, 116.

(5180) Comptoir, billards, tables, vin en fût et en bouteilles, etc.

Le 25 novembre.

A Neuilly.

(5181) Bureau, casier, bibliothèque, presse, piano, meuble de salon, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du six novembre mil huit cent cinquante sept, enregistré à Paris le neuf, même mois, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits,

Il a été extrait ce qui suit :

M. Jean-Pierre-Eugène MENNEVAULT et M. Etienne-Auguste DESBORDES, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22,

Déclarent que la société subsistant entre eux sous la raison sociale MENNEVAULT et DESBORDES, qui a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-douze, et dont le siége social était en leurs susdites demeures,

Est dissoute à partir du six novembre mil huit cent cinquante-sept.

M. Mennevault continue pour son compte personnel les opérations, et reste seul chargé de la liquidation de ladite société, pour le compte de la société.

A. DESBORDES.

— (8138) E. MENNEVAULT.

Etude de Me CORBY, notaire à Amiens, rue Napoléon, 14, successeur de MM. Dequen et Allart.

Formation de société.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE D'AMIENS.

Suivant acte reçu par Me Corby, notaire à Amiens, soussigné, et son collègue, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante :

Enregistré à Amiens le quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 66, verso, case 7, reçu cinq francs et un franc pour décime, signé Laisné,

Il est formé entre M. Louis-Etienne-Isidore FÉE, propriétaire, ancien avoué près le Tribunal civil d'Amiens, demeurant en cette ville, place du Palais-de-Justice, et les personnes qui adhéreront aux statuts par la prise d'une ou plusieurs actions, une société ayant pour objet :

1° L'acquisition des terrains appartenant à des propriétaires particuliers, qui s'étendent dans la ville d'Amiens, du port d'aval au port d'amont, en ligne droite, et du port d'amont à la gare des marchandises du chemin de fer du Nord, par une courbe passant derrière le château de la vallée.

Ces acquisitions devront avoir lieu sur une largeur de soixante à soixante-dix mètres en moyenne, pour donner ouverture dans le parcours susénoncé, à une grande voie de vingt mètres, et laisser à découvert de chaque côté une profondeur de terrain de vingt à vingt-cinq mètres environ.

2° La vente, la reconstruction, la location et même l'échange de tous les immeubles, terrains et bâtiments dépendant du fonds social, et de ceux qui seront concédés par la ville d'Amiens à la compagnie en échange de la voie à ouvrir.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Fée, et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds.

La société prend la dénomination de : Compagnie immobilière d'Amiens.

La raison sociale est : Louis FÉE et Ce.

La durée de la société est de dix années, à partir du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social est de trois millions de francs, divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

M. Louis-Etienne-Isidore Fée est directeur-gérant, seul responsable.

Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

L'assemblée générale des actionnaires peut, sur l'initiative du conseil de surveillance, autoriser la prolongation ou la dissolution anticipée de la société.

Pour extrait :

(8142) CORBY.

Cabinet de MM. TOMBRET et LEDRU, rue Mandar, 13.

Par acte sous signatures privées du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Jean MIONI DE GEORGES, limonadier, tenant café-concert, demeurant à Paris, aux Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs, et le commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en commandite pour l'exploitation du café-concert tenu par M. Mioni de Georges, connu sous le nom de Pavillon MOREL, situé à Paris, Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs.

Raison sociale : Jean MIONI DE GEORGES.

Durée : neuf ans, à partir du jour dudit acte.

Siége : dans l'établissement du café-concert.

La mise de fonds du commanditaire a été fixée à quinze mille francs.

M. Mioni de Georges aura seul la gestion et la signature de la société.

Pour extrait :

TOMBRET. (8134)

Cabinet de M. L. Michel DE GIÉ, rue du Jour, 31.

Suivant acte sous seings privés, du quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Théodore-Adolphe FRAPART, épicier, rue Saint-Denis, 339,

Et M. Louis-Nicolas-Adolphe THOMAS, fabricant de couleurs fines, rue Saint-Jacques, 21,

Ont dissous d'un commun accord la société en nom collectif formée par acte sous seings privés du quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, sous la raison FRAPART et THOMAS, pour la fabrication et la vente de couleurs fines, en tablettes et en écailles, d'après le procédé Dutefoy, et des couleurs fines en général, et en ont fait la liquidation.

Pour extrait :

Michel DE GIÉ. (8141)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 NOV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De la société en commandite la Lignéenne, connue sous la raison sociale Montagnac et Ce, ayant pour objet la fabrication de papiers et cartons en pâte de bois, dont le siége est à Paris, rue de la Verrerie, 99, et dont le sieur Montagnac (Jean-Antoine), est aujourd'hui gérant ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14387 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAPAUMONT (Isidore), md de porcelaines, rue de l'Égout, 3, le 26 novembre, à 12 heures (N° 14015 du gr.);

Du sieur BURGUIÈRE (Jean-François), md de charbons de bois à brûler, demeurant au bois de Romainville, commune de Romainville, route de Paris, 60, le 26 novembre, à 10 heures (N° 14281 du gr.);

Du sieur MICHALON (Jean-Baptiste), md de vins à La Villette, rue de Bordeaux, 11, le 26 novembre, à 10 heures (N° 14248 du gr.);

De la société MAZOYE, BENOIT et Ce, entr. de vidanges, dont le siége est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 130, composée des sieurs Claude Mazoyé, Pierre Benoit et Edouard Hecquet, le 26 novembre, à 10 heures (N° 14261 du gr.);

Du sieur PIARD (François-Michel), serrurier en articles de voyage, faubourg St-Martin, 73, le 26 novembre, à 2 heures (N° 14300 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DE MALMUSSE (Louis-Zoïle-Eusèbe), maître d'hôtel, rue de Tournon, 7, le 26 novembre, à 9 heures (N° 14527 du gr.);

De la dame veuve BAPTISTE dite PICARD, nég. à Ivry, rue du Chevaleret, 48, ci-devant, actuellement sans domicile, le 26 novembre, à 2 heures (N° 14040 du gr. :

Du sieur CHAVASSINE (Gilbert), forgeron-mécanicien à Belleville, rue des Noyers, 3, le 26 novembre, à 10 heures (N° 14187 du gr.);

De la dame BESSON (Jeanne-Stéphanie Goujon, femme séparée quant aux biens de Jean-Marie), lingère, rue de Mulhouse, 7, le 26 novembre, à 10 heures (N° 13768 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORIA aîné (Pierre-Antoine), fondeur de suif à Vaugirard, rue du Transit, n. 24, sont invités à se rendre le 26 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14004 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOBLE (Henry), marchand mercier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162, sont invités à se rendre le 26 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 13742 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUSSENDE (Jean-Antoine-Armand), teinturier-dégraisseur, rue Gaillon, 11, sont invités à se rendre le 26 nov., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13795 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANTIER (Jean-Pierrre), voiturier, quai Jemmapes, 32, sont invités à se rendre le 26 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14049 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTOU, dit TOURDE Guillaume, md de vins à Passy, rue de Longchamps, 6, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13960 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUNET (François-Louis), négoc. en métaux, rue St-Maur, 196, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14024 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERNEL (Alfred-François), épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 27, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13932 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 novembre.

De la Dlle G'SELL, négoc., demeurant ci devant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89, actuellement à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40 (N° 14325 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 NOVEMBRE 1857.

NEUF HEURES : ROUX, nég., en vins, synd. — Bryon, nég., en vins, clôt. — Mgréchal, brasseur, id. — Laussendière, fab. de crins frisés, id. — Philippe, anc. limonadier, id. — Martin, tailleur, id. — Veuve Masson, ent. de grillages, conc. — Monnoyeur, md de vins, affirm. après conc.

MIDI : Giraud, nég., synd. — Guillmard, tailleur, clôt. — Marrèble, limonadier, id. — Dufour, scieur à la mécanique, id. — Bertrand, md de vins, vér. — Perrelet, md de montres, affirm. après union.

UNE HEURE : Louis, md de comestibles, vér. — Guillain, nég., affirm. après union. — Delapiane, comm. en marchandises, id. — Schmit Thornfeld, nég., redd. de comptes.

TROIS HEURES : Fournial, scieur de long, vér. — Bourreiff et Ce, fab. de cristaux, clôt. — Bourreiff personnellement, comm. en marchandises, id. — Detaille, nég. en chaussures, id. — Veuve Landry, estampeuse, conc.

Décès et Inhumations

Du 18 novembre. — Mme Destades, 33 ans, rue du Rocher, 91. — M. de Roudneff, 58 ans, avenue des Champs-Elysées, 116. — Mme veuve Soinard, 65 ans, rue Taitbout, 15. — Mme veuve Berrand, 75 ans, rue Fg-du-Temple, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13853 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BARRE, fab. de casquettes, rue du Temple, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13749 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PRUNIOT (René-Gabriel), commerçant jardinier à Charenton-le-Pont, chemin de Reuilly, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13932 du gr.).

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1857. Fo

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,